



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-158

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-12-002 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-532 d'autorisation provisoire d'urgence d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé au sein de la section frontière du CEVA - EXERCICE CONFINE TRE (2 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-12-002

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-532 d'autorisation provisoire d'urgence d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé au sein de la section frontière du CEVA - EXERCICE CONFINE
TRE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 11 septembre 2019

REF : BSI/LF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur-
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-532

d'autorisation provisoire d'urgence d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé au sein de la section frontrière du CEVA
EXERCICE CONFINE TRE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles L. 223-4, R. 251-1 à R 253-4 et L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D0900057C du 12 mars 2009 ;

VU la demande déposée le 11 septembre 2019, par laquelle monsieur Jean-François CLOUZET, chef du projet organe de sécurité CEVA et directeur suppléant de l'exercice CONFINE TRE, sur mandat du comité de sécurité civile (CoSec), sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé dans le cadre de l'exercice CONFINE TRE (section frontrière CEVA visant le tronçon de la ligne ferroviaire comprise entre les signaux de sortie de la gare de Chêne-Bourg et les signaux d'entrée de la gare d'Annemasse) ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation provisoire d'urgence en date du 11 septembre 2019, dans la perspective du déroulement de l'exercice CONFINE TRE, qui se déroulera le vendredi 13 septembre 2019, au préalable à la mise en exploitation du Léman Express (RER transfrontalier franco-suisse) ;

CONSIDERANT l'envergure de cet exercice au cours duquel 1 200 figurants se verront directement impliqués ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (section frontrière CEVA visant le tronçon de la ligne ferroviaire comprise entre les signaux de sortie de la gare de Chêne-Bourg et les signaux d'entrée de la gare d'Annemasse), avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au cours de l'exercice CONFINE TRE du 13 septembre 2019.

Article 2 : Le chef du projet organe de sécurité CEVA et directeur suppléant de l'exercice CONFINE TRE, sur mandat du comité de sécurité civile (CoSec), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable du 12 au 14 septembre 2019.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 10 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 11 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Wahid FERCHICHE